



Les sachets oraux («pouches») avec et sans nicotine



Les sachets oraux, souvent appelés *pouches* (terme anglais), sont de petits sachets à placer entre la lèvre et la gencive. Leur usage consiste à laisser le sachet en bouche, pendant un certain temps afin que ses composants diffusent par la muqueuse buccale.

Bien qu'ils puissent se ressembler visuellement, leur composition, leurs effets et leur cadre réglementaire diffèrent.

Les sachets de nicotine ne doivent pas être confondus avec le snus, qui contient du tabac et dont la commercialisation est interdite dans l'Union européenne, à l'exception de la Suède¹.

1. Sachets avec nicotine (nicopods, tobacco-free snus, all white snus)

Ces sachets contiennent de la nicotine, un alcaloïde naturellement présent dans la plante de tabac (*Nicotiana* sp.), mais ici ajoutée sous forme purifiée ou synthétique. La nicotine est un stimulant du système nerveux central connu pour son fort potentiel addictif. Ces produits sont souvent commercialisés avec des arômes (menthe, fruits, café, etc.) et à différents dosages de nicotine, ce qui peut influencer leurs effets sur l'organisme et leur capacité à induire une dépendance.

Les sachets de nicotine sont réglementés sous la **loi antitabac² depuis le 1^{er} janvier 2026³**, qui interdit certains sachets de nicotine afin de protéger la santé des consommateurs. Concrètement, **il est interdit de vendre, distribuer ou offrir gratuitement** des sachets de nicotine qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

¹ Sale of snus in Sweden, and monitoring thereof (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-002014_EN.html)

² Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac (<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2006/08/11/n1/jo>)

³ Loi du 28 novembre 2025 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac (<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2025/11/28/a521/jo>)



- **Trop de nicotine**

Les sachets qui contiennent **plus de 0,048 milligramme de nicotine par sachet** sont interdits.

- **Additifs qui renforcent l'effet de la nicotine**

Les sachets contenant des substances qui permettent à la nicotine d'être absorbée plus facilement par le corps sont interdits.

- **Présence de substances stimulantes ou relaxantes**

Les sachets ne peuvent pas contenir :

- de la **caféine**,
- de la **taurine**,
- du **CBD**,
- ou d'autres substances associées à un effet d'**énergie**, de **stimulation** ou de **relaxation**.

Ces règles visent à limiter les risques pour la santé, notamment le risque de dépendance.

2. Sachets sans nicotine

Les sachets sans nicotine sont généralement composés de substances **stimulantes comme la caféine**, de **vitamines** et de **minéraux**, ainsi que d'édulcorants, d'arômes et d'autres additifs destinés à les rendre plus attractifs auprès du consommateur. La présence et la quantité de ces ingrédients varient fortement d'un produit à l'autre.

Bien qu'ils ne présentent pas les risques liés à la nicotine, ces produits ne sont pas pour autant sans danger. Leur composition peut varier d'une marque à l'autre, et certains ingrédients, en fonction de leurs doses, peuvent provoquer des irritations locales ou être déconseillés à certaines personnes sensibles.

3. Position de l'Administration Luxembourgeoise Vétérinaire et Alimentaire (ALVA)

Alors que les sachets contenant de la nicotine sont réglementés sous la loi antitabac au Luxembourg, **l'ALVA est d'avis que les sachets sans nicotine** qui contiennent des ingrédients connus comme ingrédients alimentaires, tels que caféine, taurine et vitamines, **tombent sous la législation alimentaire**.

Cet avis repose sur la définition de la denrée alimentaire telle qu'établie par la législation alimentaire générale (GFL⁴). Il tient également compte du fait que la qualité et la sécurité des produits destinés

⁴ RÈGLEMENT (CE) No 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de



à être ingérés ou absorbés par l'être humain, contenant des substances synthétiques ou naturelles à faibles doses, seules ou en mélange, ne peuvent être garanties de manière adéquate par des réglementations telles que REACH⁵, CLP⁶ ou GPSR⁷.

En effet, ces cadres réglementaires ne prennent pas en considération les spécificités biologiques et nutritionnelles des ingrédients alimentaires. Les mécanismes prévus par ces législations, notamment l'enregistrement et l'autorisation, sont peu adaptés aux mélanges complexes et aux faibles doses caractéristiques des compléments alimentaires. Par ailleurs, ils visent principalement la classification des dangers chimiques, sans tenir suffisamment compte des conditions d'ingestion, des doses journalières consommées ou des effets nutritionnels spécifiques.

Enfin, leur approche repose sur une logique applicable à des produits « standards », alors que les compléments alimentaires nécessitent une évaluation fondée sur leur composition, les doses utilisées et leurs effets biologiques potentiels.

Les sachets sans nicotine qui contiennent des substances connues comme ingrédients alimentaires **doivent donc être conformes à la législation alimentaire applicable⁸ et notamment au Règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires⁹**. L'ALVA est responsable pour le contrôle de ces produits dans les limites de la législation alimentaire. L'ALVA n'est pas responsable pour le contrôle des dangers mécaniques et physiques (comme le risque d'étouffement) inhérents à ces produits, qui eux sont réglés par le règlement GPSR⁷.

L'ALVA estime que les sachets sans nicotine contenant des substances connues comme ingrédients alimentaires **relèvent de la législation alimentaire**. À ce titre, ces produits doivent respecter l'ensemble des dispositions applicables en la matière, notamment celles prévues par le Règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 relatif aux compléments alimentaires.

sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (GFL)
(<http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>)

⁵ Règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (<http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>)

⁶ Règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
(<http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>)

⁷ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits (<http://data.europa.eu/eli/reg/2023/988/oj>)

⁸ Le champ législatif de la sécurité de la chaîne alimentaire est réglé notamment par la Loi du 2 avril 2026 relative aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Cette loi fait également référence aux règlements européens à respecter
(<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2026/04/02/a177/jo>)

⁹ Règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires
(<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2003/12/11/n1/jo>)



Références :

1. Mallock-Ohnesorg, N., Rinaldi, S., Malke, S. *et al.* Oral nicotine pouches with an aftertaste? Part 1: screening and initial toxicological assessment of flavorings and other ingredients. *Arch Toxicol* **97**, 2357–2369 (2023).
<https://doi.org/10.1007/s00204-023-03538-9>
2. Foncation Cancer – « Le snus »
<https://maviesanstabac.lu/actualite/le-snus/>
3. Philip Morris International – « Nicotine pouches »
<https://www.pmi.com/glossary-section/glossary/nicotine-pouches/>
4. World Health Organization (WHO) – « Have you heard of white snus? A Swedish tobacco control activist rings the alarm »
<https://www.who.int/europe/news-room/feature-stories/item/have-you-heard-of-white-snus--a-swedish-tobacco-control-activist-rings-the-alarm>
5. EVS Explore – NCI Thesaurus – terme de recherche « nicotine »
<https://evsexplore.semantics.cancer.gov/>

Cette fiche se base sur les dernières connaissances scientifiques connues au moment de sa création. En cas de litige, la réglementation alimentaire fait foi